FRC 3.26942 26942

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12819

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

PERRIN (de la Gironde),

Sur la queſtion ſoumiſe au Conſeil par les commiſſaires de la Comptabilité nationale, relativement au paiement des débets des anciens comptables, & ſur le nouveau projet de réſolution préſenté à ce ſujet par une commiſſion ſpéciale, le 1er. floréal an 7.

Séance du 13 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

On reproduit donc encore, après un an de ſilence, des propoſitions que la juſtice & la politique auroient dû écarter pour toujours de la tribune nationale.

On vous propoſe d'ordonner que tous les paiemens

faits en papier-monnoie, depuis le premier vendémiaire an 4, par des comptables dont la gestion a expiré avant le 22 avril 1790, ne feront libératoires que pour la valeur réelle qu'avoit ce papier-monnoie à l'époque des versemens qui en ont été faits, & ce d'après le tableau du cours tenu par la trésorerie nationale, & annexé à la loi du 5 messidor an 5.

On vous propose aussi d'ordonner que les paiemens faits, depuis le premier vendemiaire an 4, par des comptables dont la gestion s'est prolongée ou a pris naissance après le 22 avril 1790, ne feront également libératoires que pour la valeur réelle du papier à l'époque où le versement en a été fait; & on ajoute pour ceux-ci que leurs débets seront réduits à la valeur réelle qu'avoit le papier-monnoie à l'époque de la cessation de leurs fonctions.

On ne parle que des comptables que l'on constitue de cette manière en débet, de ceux qui l'étoient réellement, & de ceux qui le sont encore.

On ne dit rien de ceux qui se sont trouvés en avance par le résultat de la vérification de leurs comptes. J'en vois la raison; je la mettrai au jour.

Les propositions qui vous sont faites n'ont-elles rien qui blesse la justice? ne résulteroit-il pas un effet rétroactif de leur adoption? sont-elles dictées par une sage prévoyance? sont-elles politiques? tendent-elles enfin à procurer au trésor national les millions qu'on s'en est souvent promis?

C'est ce qu'il convient d'examiner, & c'est ce que je vais discuter.

Il s'agit ici non-seulement des comptables qu'on suppose être réliquataires des recettes faites en numéraire métallique, mais encore de ceux qui ont fait leurs recettes en papier-monnoie.

CHICAGO

Représentans du peuple, on transmettra, jusqu'à la postérité la plus reculée que puisse appercevoir notre pensée, les circonstances & les événemens de notre étonnante & sublime révolution; on se dira, d'âge en âge, ce que nous avons fait pour la développer, la soutenir, & renverser tout ce qui s'opposoit à ses progrès & à ses fins. Les assignats conserveront, dans la mémoire des hommes, le rang qui leur appartient parmi les plus puissans des moyens que nous avons su employer pour élever le grand édifice de la liberté. On parlera du bien qu'ils ont produit; on parlera aussi de l'abus que l'on a fait de cette ressource: mais, malgré cet abus & les maux passagers & individuels qui en ont été la suite, les hommes d'état éleveront leur voix en faveur d'un signe auquel nous sommes redevables de la plus belle des conquêtes, la liberté politique. Nos neveux, tranquilles possesseurs de cette précieuse conquête, nous sauront gré des sacrifices que nous avons faits pour la leur transmettre. Ils ne croiront pas manquer à la reconnoissance en n'applaudissant pas eux-mêmes à l'impolitique censure qu'on fait aujourd'hui (parce qu'il n'existe plus) d'un papier-monnoie qui a aidé à asseoir la République. C'est effectivement le traiter avec la dernière ingratitude, & couvrir le gouvernement sous l'empire duquel il a existé d'un vernis fâcheux, que d'ajouter aux torts qu'il a eus d'en trop émettre, celui de se plaindre en son nom du mal qui en est résulté, comme si on pouvoit les imputer aux citoyens qui en ont été victimes. Le plus grand mal qui résulte en outre de ce système irréfléchi, c'est de mettre aux mains de la nation deux poids & deux mesures.

Le bien que les assignats ont fait ne se révoque point en doute; il en a été abusé: la vérité nous arrache cet aveu. Mais peut-on s'en prévaloir aujourd'hui au nom de la nation, quand c'est au nom de la nation qu'on a créé, émis & multiplié sans borne ce papier, que l'on s'es-

forçoit de vouloir ſoutenir en même temps à ſa valeur nominale ?

Des milliards d'aſſignats ont déplacé, pendant pluſieurs années, la monnoie métallique. Je n'entreprendrai point de vous retracer tout ce qui fut fait pendant leur cours pour leur faire conſerver leur valeur nominale, juſqu'au moment où il fallut les démonétiſer. Si je remontois à l'année 1793, il faudroit vous rappeler comment on s'y prenoit pour forcer ceux qui avoient des eſpèces à les échanger *au pair* contre des aſſignats. Non-ſeulement les caiſſes particulières & les petites bourſes, mais encore les caiſſes publiques ne devoient plus recevoir & contenir que des aſſignats. C'étoit un crime de réſerver un écu, & plus d'une fois ce crime a été puni de mort. Et ſi les citoyens avoient mis au rang des actes de civiſme l'expropriation volontaire de tous métaux précieux, nul d'entre nous n'a non plus perdu le ſouvenir que beaucoup y furent forcés par des moyens de violence & de terreur.

Si donc les aſſignats ont été la ſeule monnoie permiſe dans toutes les tranſactions, ſoit publiques, ſoit privées; s'il a toujours fallu les recevoir pour leur valeur nominale, juſqu'au jour de leur démonétiſation; ſi la nation, dont c'étoit la monnoie, n'a pas ceſſé de s'acquitter de cette manière envers ſes créanciers comme envers ſes ſalariés, peut-on raiſonnablement prétendre qu'elle eſt en droit de revenir aujourd'hui contre ceux des comptables qui ont payé leurs débets avec la ſeule monnoie dont la circulation fût permiſe, & dans un temps, quel que fût d'ailleurs ſon diſcrédit, où elle devoit être reçue pour ſa valeur nominale ?

Les débets qui exiſtoient alors ne pouvoient être acquittés qu'avec la monnoie du jour; on n'auroit ni pu, ni voulu en recevoir une plus grande ſomme, ſous le prétexte d'une différence entre ſa valeur réelle & celle de

l'argent, dont on ne reconnoiſſoit plus le cours. Tout ſe faiſoit & devoit ſe faire avec les aſſignats, valeur nominale. Pourquoi donc la commiſſion, qui le reconnoît elle-même, lorſqu'elle cite, entr'autres lois, celles des 4 germinal an 2 & 28 pluvioſe an 3, qui, en effet, ne permettent aucun doute à ce ſujet, & lorſqu'elle propoſe de déclarer libératoires les paiemens faits en aſſignats juſqu'au premier vendémiaire an 4, dit-elle que l'on peut néanmoins en agir autrement envers les comptables qui ont fait leurs verſemens depuis cette époque ? Pouvoit-elle s'appuyer ſur quelque loi pour établir une ſemblable propoſition ?

On répondra vraiſemblablement que c'eſt parce que les aſſignats étoient tombés dans un tel diſcrédit, qu'il n'y avoit preſque plus rien de réel dans un paiement en aſſignats, ſur-tout depuis le premier vendémiaire an 4. A cela je répliquerai que ces aſſignats donnés en paiement étoient ſortis du tréſor national pour leur valeur nominale, qu'ils devoient y rentrer pour cette même valeur ; & que le tréſor national, qui d'ailleurs les recevoit & devoit les recevoir ſans difficulté, les remettoit de nouveau en circulation, toujours pour leur valeur nominale.

Tel comptable a verſé le 5 brumaire an 4 une ſomme quelconque en aſſignats, qui, le même jour, ont été donnés à un rentier, ou autre créancier de la République, que l'on eſtime être bien & duement quitte par le paiement qu'elle a fait. N'eſt-ce pas ainſi que le gouvernement en a uſé ſans acception d'époque envers les comptables qui étoient en avances avant l'émiſſion des aſſignats ? N'eſt-ce pas ainſi que l'on a rembourſé des cautionnemens fournis en écus avant la création du grand-livre de la dette publique ?

Qu'auriez-vous à répondre à un comptable qui vous diroit : « J'avois fourni en écus un cautionnement de » 100,000 fr. : c'étoit tout mon avoir. L'intérêt de cette » ſomme capitale devoit m'être payé à raiſon de cinq » pour cent ſans retenue. Mon cautionnement ne m'a » point été rembourſé ; la ſomme a été portée ſur le grand- » livre par l'apurement de mes comptes ; je me ſuis trouvé » reliquataire de 10,000 fr. ; j'en ai fait le verſement en » aſſignats le 2 vendémiaire an 4 ; le capital de mon » cautionnement a été réduit au tiers par la loi du 9 ven- » démiaire an 6 ; les deux autres tiers m'ont été rem- » bourſés *en bons*, que j'ai été obligé de vendre pour » pouvoir donner du pain à mes enfans ; ils ne m'ont » produit qu'une modique ſomme de 1300 fr. en écus : » j'avoue que les 10,000 fr. que j'ai verſés en aſſignats, » le 2 vendémiaire an 4, pour ſolder mon débet, ne » valoient alors, comparaiſon faite avec l'argent, que » cinq cents francs ; je venois cependant de les recevoir » valeur nominale pour deux années d'intérêts de mon » cautionnement.

» Il m'étoit encore dû 10,000 fr. pour deux autres » années échues le premier germinal an 4 ; on m'en a » fait le paiement en un effet au porteur, aux termes de » la loi du 24 frimaire an 6, ſuivant le cours du tri- » meſtre de germinal an 4, d'après lequel mes 10,000 fr. » ſe ſont trouvés réduits à 95 francs, montant de l'effet » qui m'a été délivré. Je l'ai vendu, ne pouvant en faire » aucun uſage ; j'en ai retiré deux francs. Deux francs ! » pour dix mille que je devois recevoir ! que me de- » mandez-vous donc aujourd'hui ? Vous me dites que j'ai » payé en aſſignats une ſomme de 10,000 fr. que j'aurois » dû compter en écus, que ces aſſignats ne valoient alors » que 500 francs, & que je ſuis encore redevable de » 9,500 fr. Vous le dites ſans avoir égard à la quittance » qui m'a été donnée.

» Eh bien, souffrez que je dise à mon tour que la
» nation me devoit pour mon cautionnement. 100,000 f.
» Pour quatre années d'arrérages échus le 1er.
» germinal an 4. . . . . 20,000 f.

Total. . . . . 120,000 f.

» Qu'elle se tient quitte envers moi, ainsi qu'il suit ;

SAVOIR,

» Au moyen d'une inscription sur le grand-livre au capital de	33,333 f.	
» Par le remboursement *en bons* des deux tiers de mon cautionnement, dont j'ai retiré.	1,300 f.	
» Par le paiement de 10,000 f. d'arrérages, que j'ai *réservés* à sa caisse pour l'acquit de mon débet, & qu'elle n'évalue à mon égard qu'à la somme de	500 f.	35,135 f.
» Et enfin par un autre paiement de 10,000 fr. qui m'a été fait *en un bon* que j'ai vendu	2 f.	

» Somme que je perds. . . . . 84,865 f.

» Remarquez encore que je n'ose compter les 33,333 f.
» restant de mon capital originaire, pour moins de cette
» somme, lorsqu'il n'est que trop vrai que je ne pourrois
» pas en avoir aujourd'hui plus de 3,600 fr. ; remarquez
» encore que je garde le silence sur les arrérages qui ont
» couru depuis le premier germinal an 4.
» S'il est vrai que j'aie fait perdre à la nation 9500 fr.
» en la payant avec sa propre monnoie, avec cette même

» monnoie que je venois de recevoir de ſon tréſor, ne » me fait-elle pas perdre de ſon côté & par ſon propre » fait, bien au-delà de 84,000 francs? Eſt-il donc bien » juſte de dire que je ne ſuis pas quitte envers elle par » le paiement que je lui ai fait le 2 vendémiaire an 4, » quand vous la croyez quitte envers moi de la manière » dont je viens de l'expliquer? »

Que conclure de ce langage, citoyens légiſlateurs, que les propoſitions qui vous ſont faites donnent lieu à des rapprochemens fâcheux, qu'elles bleſſent évidemment la juſtice, puiſqu'elles tendent à mettre aux mains de la nation deux poids & deux meſures.

Ces propoſitions ne ſont pas injuſtes ſeulement dans le ſens que je viens de développer; elles le ſont encore en ce qu'elles donneroient lieu à un effet rétroactif, quoi qu'en diſe le rapport que je combats.

Qu'ont voulu les lois tant que les aſſignats ont exiſté comme monnoie? elles ont voulu qu'ils fuſſent donnés & reçus pour leur valeur nominale.

Indépendamment des lois communes à tous les citoyens, & dont vous n'avez pas voulu vous écarter lorſqu'il a été queſtion de régler le mode de rembourſement des dettes contractées entre particuliers pendant le cours du papier-monnoie, il en exiſte qui ſont uniquement relatives aux comptables, & que vous n'êtes pas moins obligés de reſpecter quant à ce qui s'eſt conſommé ſous leur autorité. La commiſſion les a rappelées; elle n'a point cherché à en déguiſer l'intention, ni l'application; elle leur a rendu l'hommage qui leur eſt dû: auſſi je demeure perſuadé que, ſi la loi du 3 nivôſe an 4 n'avoit pas échappé à ſa mémoire, elle lui auroit rendu le même hommage, & n'auroit pu ſe réſoudre à vous propoſer de revenir contre des paiemens conſommés. Cette loi porte que celle du 12 frimaire précédent, qui ſuſpendit le rembourſement des créances

entre particuliers *n'eſt point applicable aux ſommes dues au tréſor public, & que le paiement de celles-ci continueroit à être effectué comme il l'étoit antérieurement, & conformément aux loix préexiſtantes.*

Certes rien ne fait mieux entendre que tout ce qui étoit dû au tréſor public devoit y être reçu ſans difficulté, quoique le paiement en fût offert valeur nominale.

Les inductions que l'on chercheroit à tirer de quelques lois, & notamment de celle du 12 prairial an 3, qui ordonna la vente des domaines nationaux contre aſſignats, à raiſon de ſoixante-quinze fois le revenu, ſeroient ici ſans application : cette loi au ſurplus fut rapportée : quel qu'ait été le motif de ce rapport, elle ne peut être d'aucun poids dans notre diſcuſſion.

Comment donc, citoyens repréſentans, peut-on vouloir aujourd'hui, remontant au premier vendémiaire an 4, que des paiemens faits depuis cette époque ne libèrent pas ceux qui les ont effectués parce qu'ils l'ont été en aſſignats, tandis que trois mois après le Corps légiſlatif avoit reconnu que l'on pouvoit continuer à s'acquitter ainſi vis-à-vis de la nation ? Ce qu'il permettoit pour l'avenir pouvoit-il mieux juſtifier ce qui avoit été fait de ſemblable précédemment ? Ne ſeroit-ce pas violer la foi due au titre que de venir, par une loi nouvelle, renverſer ce qui a été exécuté en vertu des lois qui doivent être la ſauve-garde de tous, & annuller des quittances qui ont été employées dans des comptes ?

Il ne peut entrer dans les principes d'une légiſlation dont la juſtice eſt la baſe eſſentielle, que des actes conſommés ſous l'égide des lois n'aient pas tout leur effet ; ce ſont des liens que rien ne doit rompre. On peut faire des lois nouvelles, déroger pour l'avenir à celles qui exiſtent ; mais l'effet rétroactif ne ſauroit ſe juſtifier.

Si le principe que je viens d'invoquer avoit beſoin d'être appuyé auprès de vous par des conſidérations, & c'eſt ici que j'ai à m'expliquer ſur la queſtion de ſavoir ſi la propoſition de votre commiſſion eſt le fruit d'une ſage prévoyance, je demanderois comment on pourroit revenir contre des comptables qui ſe ſont libérés en aſſignats, ſans reconnoître en même temps l'obligation où ſeroit la nation de rétablir en argent toutes les avances qui exiſtoient en cette monnoie, tous les cautionnemens toutes les dettes que le tréſor public a acquittés en aſſignats valeur nominale, & qu'il devoit en écus? N'eſt-il pas évident que ſi l'on adoptoit une maxime qui ouvriroit la porte à l'effet rétroactif, on expoſeroit le gouvernement à l'embarras de répondre au cri de ſa conſcience, qui lui demanderoit de faire envers ſes créanciers ce qu'il exige de ſes débiteurs, auxquels il avoit donné quittance. Celui qui prétendroit tirer le gouvernement de l'embarras d'un tel argument en décidant *net* que la foi due au titre ne doit être ſacrée qu'entre particuliers, nous donneroit une ſolution bien affligeante pour les amis de la morale publique.

Ne faites donc point, citoyens repréſentans, une règle particulière, d'après laquelle il ſoit évident que l'on ne veut employer pour ce qui intéreſſe le tréſor public que le droit du plus fort; ne dites point à quelques débiteurs de la nation, qui l'ont payée avec la monnoie légale: *Vous n'êtes pas quittes*, lorſque vous avez été dans la fâcheuſe néceſſité de faire rembourſer de cette manière ou porter ſur le grand-livre pluſieurs millions exigés par le comité de ſalut-public en lettres-de-change ſur l'étranger, dans les places de Nantes, Bordeaux & Marſeille; 32 millions écus provenant de dépôts verſés à la tréſorerie, en exécution de la loi du 11 avril 1793; les millions produits des réquiſitions, des effets trouvés ſous les ſcellés, & tant d'autres objets qu'il ſeroit auſſi

inconvénant d'énumérer que de rappeler ; enfin, comme je l'ai déja dit, les avances & les cautionnemens d'une infinité de comptables ainſi que des reſtes d'anciens ſalaires dus à beaucoup d'entr'eux : toutes ces créances n'étoient aſſurément pas moins réelles que celles que la République a eues à exercer ſur des comptables reliquataires.

Comment donc, après avoir terminé ainſi avec les créanciers de la nation, & ſur-tout après avoir remis ſous ſes yeux les lois des 4 germinal an 2, 28 pluvioſe an 3, 3 nivoſe an 4, 9 vendémiaire & 24 frimaire an 6, pourroit-on revenir ſur le paſſé ſans éprouver cette peine de ſentiment que cauſe l'atteinte portée à la loyauté nationale ?

Mais ne devez-vous enviſager que le paſſé pour prononcer ſur les diſpoſitions que nous diſcutons ? J'ai demandé ſi elles étoient politiques, c'eſt vous engager à porter vos regards vers l'avenir. Peu de mots rendront ſenſible ce que j'ai à dire ſur ce point, je ne ferai même que l'indiquer, & cela devra ſuffire.

Il vous reſte beaucoup de dettes quoique vous en ayez beaucoup payé en papier, & en papier valeur nominale : ne faites rien qui puiſſe devenir la cenſure de vos lois des 9 vendémiaire & 24 frimaire an 6, qui réduiſent ces dettes au tiers de leur capital.

Vous avez encore des domaines nationaux à vendre ; laiſſez-les acquérir avec la confiance que vous ne reviendrez point ſur le prix que vous en aurez reçu, non plus que ſur celui des ventes antérieures. C'eſt la foi due au titre, ſi elle eſt religieuſement obſervée par la nation, qui vaudra beaucoup plus que ne pourroit rapporter la violation de ce qui a été fait ſous l'autorité des lois.

Quelque raiſonnement qu'ait fait à ce ſujet votre commiſſion pour prévenir l'impreſſion fâcheuſe que des me-

ſures de la nature de celles que je combats feroient ſur tous les eſprits, & notamment ſur ceux des acquéreurs des biens nationaux, l'inquiétude de l'avenir naîtroit à côté des plaintes du paſſé, ſi vous adoptiez ces meſures auſſi impolitiques qu'injuſtes.

Je n'entrerai pas dans de grands détails pour réſoudre la queſtion de ſavoir ſi les propoſitions de la commiſſion tendent à faire rentrer de fortes ſommes au tréſor public.

Ce ſeroit pourſuivre une chimère à l'égard de la plupart des comptables, que de vouloir qu'ils donnaſſent aujourd'hui des écus en remplacement des aſſignats qu'on a reçus d'eux. *En général*, ceux qui étoient reſtés en débet n'avoient pu faire autrement, ſoit par défaut de moyens, ſoit parce que leurs cautionnemens ne leur étoient pas rembourſés, ſoit encore parce que leurs traitemens n'étoient pas liquidés. Quant aux défauts de moyens, vous ſavez ſi les temps qui ſe ſont écoulés depuis ont été propres à les réparer. Quant aux cautionnemens & aux reſtes des traitemens dus, vous ſavez auſſi comment on a rembourſé les uns, & ce que ſont devenus les autres.

Je ne prétends cependant point qu'il n'y ait des comptables qui ont cherché à profiter du diſcrédit des aſſignats pour s'acquitter plus aiſément; mais que ſeroit-il arrivé ſans cela? qu'ils devroient encore & n'auroient rien pour payer.

On a pouſſé la choſe trop loin, quand il a été dit que les comptables reſtés en débet avoient gardé les écus de leur caiſſe, pour ne ſe libérer envers la nation que lorſque les aſſignats ſeroient tombés dans le plus grand diſcrédit: c'eſt leur ſuppoſer une préſcience dont à coup sûr ils n'étoient pas plus doués que les autres citoyens. Je ne ſuppoſe pas, en effet, qu'en 1790 qui que ce ſoit, pas même un comptable, ait pu prévoir qu'en l'an, quatre de la République, il ſe trouveroit 45 mil-

liards d'assignats à la place du numéraire métallique qui circuloit avant l'émission du papier-monnoie.

Quant à moi, je crois que s'il y a beaucoup de débets, il faut, généralement parlant, s'en prendre à l'embarras commun, effet sensible des circonstances où l'on s'est trouvé, ainsi qu'à la perte subite que les comptables qu'on veut rechercher aujourd'hui, ont faite de leur état & de leurs ressources.

Les propositions de la commission ne sont pas dirigées seulement contre les comptables personnellement; elles le sont aussi contre leurs héritiers & même contre leurs cautions.

Mais les cautions ont-elles profité des écus que l'on suppose avoir été réservés par les comptables pour ne s'acquitter ensuite qu'en papier-monnoie? ne seroient-elles pas en droit de se prévaloir, pour leur décharge, des quittances délivrées aux cautionnés?

Je suis persuadé que ce qu'il y auroit de plus réel des mesures proposées, ce seroit de porter le trouble & l'inquiétude, à peu près en pure perte pour la nation, dans le sein des familles & des héritiers ou ayant cause, soit des comptables, soit de leurs cautions.

Pour donner une apparence de justice aux propositions que j'ai entrepris de combattre, on assimile les comptables à des dépositaires. Sans doute un comptable est un dépositaire, & il doit être un dépositaire fidèle, c'est-à-dire qu'il doit rendre un compte exact de sa gestion & du maniment des deniers qui lui ont été confiés; mais il n'est pas un dépositaire dans le sens entendu par votre commission; il ne l'est pas comme l'étoit un receveur des consignations; il ne l'est pas comme il auroit été à desirer que le trésor public eût pu l'être à l'égard des dépôts dont j'ai parlé, & qu'il n'a remboursés que par des inscriptions au grand-livre: & le remboursement des deux tiers, fait en *bons* dont la valeur n'est que trop connue!

Un dépositaire, comme l'étoit un receveur des consignations, comme auroit dû l'être le trésor public qui leur a été substitué, n'est qu'un gardien qui doit remettre le dépôt tel, absolument tel qu'il l'a reçu.

Les comptables dont il s'agit ici avoient une administration de caisse ; ils comptoient en deniers ou quittances, sous leur responsabilité & celle de leur cautionnement & de leurs cautions ; ils avoient ce qui s'appelle un maniement.

Un receveur général pouvoit convertir ses recettes en papier ; il comptoit, soit en rescriptions, soit en lettres-de-change, soit en pièces de dépenses ; & ce qu'on appeloit alors le jeu de caisse faisoit une partie de son traitement. Jamais pareille faculté n'a été accordée à un dépositaire. Les vrais dépositaires, ainsi que je l'ai dit, étoient les receveurs des consignations & quelques autres officiers publics, aux mains desquels se faisoient des dépôts sous l'autorité de la justice. J'ai observé plus haut ce que sont devenus trente-deux millions écus de dépôts de cette nature, comment ils sont entrés au trésor national, & comment le trésor national les a rétablis. Cet exemple ne seroit pas bon à citer pour étayer une opinion contraire à la mienne.

Les receveurs-généraux suivoient à-la-fois les exercices de plusieurs années. Sur les uns, ils étoient en avance, sur d'autres ils étoient en débet. Et pour tous, la comptabilité de la dernière année se trouve appartenir au temps où les assignats ont existé comme la seule monnoie qui fût permise, & qu'il a toujours fallu recevoir pour sa valeur nominale, jusqu'au jour de sa démonétisation.

On parle aujourd'hui de la valeur réelle du papier-monnoie, parce qu'il n'existe plus. On ne l'avoit qualifié d'abord que de valeur d'opinion, ce qui ne se rapportoit point au gouvernement, dont l'opinion devoit être que le redevable de 100 francs envers le trésor public

a pu s'acquitter avec un assignat de 100 francs pendant son cours comme monnoie, à quelque époque que sa dette remontât & que le paiement se fît.

Que faut-il enfin de plus expressif, indépendamment des lois que j'ai citées pour appuyer mon opinion, que ce que porte l'article III. de la loi du 5 messidor an 5?

« L'époque (dit cet article) à laquelle a cessé la circulation forcée du papier-monnoie, valeur nominale, » est & demeure fixée au jour de la publication de la loi » du 29 messidor an 4. »

Le Corps législatif a-t-il pu mieux reconnoître que par ces dispositions, que tout ce qui a été payé jusqu'à cette époque en papier-monnoie a libéré le débiteur? La circulation n'étoit pas forcée seulement pour les citoyens entre eux; elle l'étoit, & bien plus rigoureusement encore des citoyens au gouvernement, ainsi qu'il en usoit à leur égard.

Nos lois sur les transactions ont respecté les paiemens faits : cela devoit être. La nation, c'est ici le cas de le répéter, ne doit pas avoir deux poids & deux mesures; elle doit se soumettre elle-même à ses propres lois, & en donner l'exemple.

Ce qu'on vous propose aujourd'hui de faire en son nom, on ne l'auroit pas proposé pendant le cours du papier-monnoie; étoit-ce seulement parce qu'on auroit craint de l'avilir? Ah! loin de moi l'idée que l'on n'ait été retenu alors que pour le seul motif de l'intérêt. J'ai besoin de me renfermer dans une autre pensée, & de croire à la loyauté nationale. Ce sentiment ne m'appartiendra pas exclusivement; vous le partagerez avec moi, mes collègues, & vous ne voudrez pas faire craindre pour l'avenir, en revenant sur le passé de la manière dont on vous propose de le faire. Vous ne ferez pas injustes seulement pour ne pas blesser la constitution en créant un

effet rétroactif, mais parce que l'injuſtice publique eſt un des plus dangereux ennemis du gouvernement, & qu'aucun de nous ne voudra jamais faire pour l'Etat ce qu'il ſe croiroit coupable de faire pour lui-même.

Voilà, citoyens repréſentans, les réflexions que m'a fait naître l'examen approfondi du projet ſoumis à votre diſcuſſion : je ne ſuis pas comptable, & ne l'ai jamais été ; mais la lecture du rapport & du projet, & d'un précédent rapport du mois de floréal an 6, dont la réimpreſſion & la diſtribution ont eu lieu, m'ont tellement frappé, que j'ai voulu m'en rendre un compte plus particulier, & en faire l'objet des recherches auxquelles je me ſuis livré pour bien aſſeoir mon opinion.

Je me ſuis demandé ſi l'argent n'eſt pas déja aſſez rare & ſon intérêt aſſez haut, s'il faut encore rendre le mal plus grand en forçant des comptables à s'en procurer à quelque prix que ce ſoit, pour s'acquitter de nouveau envers le tréſor public.

Je me ſuis demandé comment on pourroit traiter comme débiteurs des comptables qui ont reçu leurs quittances, & qui ſont eux-mêmes créanciers de la République.

Je me ſuis demandé s'il ne ſeroit pas injuſte de les punir du retard que l'on a apporté dans l'examen de leurs comptes, & de ce qu'ils les ont ſoldés avec la monnoie qu'ils ont reçue du tréſor national ?

Je me ſuis demandé quelle différence il y a entre un paiement fait le dernier jour complémentaire an 3, & celui qui s'eſt effectué le premier vendémiaire an 4, quand l'un & l'autre ont été donnés & reçus en même monnoie & pour la même ſomme.

Je me ſuis demandé ce qu'auront à eſpérer ou à craindre, quoiqu'on ait cherché à les raſſurer, tous les acquéreurs de biens nationaux, s'ils vous voient revenir ainſi ſur le paſſé, non pour acquitter le tréſor public envers ſes créanciers

autrement qu'il ne l'a fait, mais pour rechercher ſes débiteurs ſur la nature du paiement qu'il en a reçu.

Je me ſuis demandé enfin ſi la nation n'a plus beſoin de confiance ; s'il n'y a pas aſſez d'inquiétude dans les eſprits, & ſi les meſures propoſées par votre commiſſion n'étoient pas deſtructives du crédit public.

Chacun de vous, citoyens repréſentans, peut ſe faire ces queſtions, & trouver dans ſa conſcience & ſes lumières les réponſes qui ſe ſont préſentées à ma penſée.

Je demanderai donc la queſtion préalable ſur le projet de votre commiſſion ; la loyauté nationale vous preſcrira de la prononcer, & je vous propoſe un projet de réſolution qui, à mon avis, aſſurera au tréſor public tout ce que la juſtice permet d'exiger des comptables.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents conſidérant qu'il eſt inſtant de prononcer ſur la queſtion élevée par les commiſſaires de la comptabilité nationale, de ſavoir comment doivent être alloués aux différens comptables de la République les paiemens qu'ils ont faits en papier-monnoie à compte ou pour ſolde de leurs débets, comme auſſi de ſtatuer ſur le mode de libération des débets non encore ſoldés de ceux qui ont géré avant & pendant l'exiſtence du papier-monnoie, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les paiemens faits en papier-monnoie par d'anciens comptables ſont libératoires pour leur valeur nominale, ſoit que les comptables aient géré avant ou pendant le cours du papier-monnoie, & ce aux termes des lois des 4

germinal an 2, 28 pluvioſe an 3, 3 nivoſe an 4, & 5 meſſidor an 5.

II.

Les débets des comptables dont la geſtion a ceſſé avant le premier janvier 1791, & qui ne ſont pas encore ſoldés, ſeront acquittés en eſpèces métalliques ſans réduction.

III.

Ceux auſſi non ſoldés des comptables dont la geſtion s'eſt prolongée, ou a commencé après le premier janvier 1791, & a continué pendant le cours forcé du papier-monnoie valeur nominale, ſeront réduits à la valeur réelle qu'avoit ce papier-monnoie à l'époque où les verſemens auroient dû être faits, & le paiement en ſera effectué auſſi en numéraire métallique.

La réduction aura lieu d'après le tableau du cours tenu par la tréſorerie nationale, & annexé à la loi du 5 meſſidor an 5.

IV.

Les ſommes pour leſquelles les comptables ont été ou ſeront conſtitués débiteurs par les arrêtés de la comptabilité nationale, autrement que pour débets clairs, ſeront payés en eſpèces métalliques, mais ſeulement juſqu'à la concurrence de leur valeur réelle en papier-monnoie à l'époque; ſavoir, 1°. de la notification de l'arrêté du compte, pour ceux des comptes arrêtés pendant le cours forcé du papier-monnoie; 2°. & du dernier cours pour ceux non encore arrêtés, & ce d'après le tableau du cours de la tréſorerie nationale, comme il eſt dit en l'article précédent.

V.

Les intérêts des débets non encore payés ſeront acquit-

tés conformément à la loi du 26 brumaire an 6, relative au mode de paiement des arrérages des rentes & des intérêts.

VI.

Les facultés accordées aux comptables par les lois, & & notamment par la loi du 24 frimaire an 6, d'acquitter leurs débets avec leurs inscriptions personnelles sur le grand-livre, est maintenue.

VII.

Les débets constatés seront acquittés dans les deux mois de la publication de la présente, pour ceux dont les comptes seront arrêtés, & dans les deux mois de la notification des arrêtés de compte, pour ceux non encore arrêtés.

VIII.

Les dispositions de la présente sont déclarées communes & applicables aux héritiers, représentans, cautions, & ayant droit des comptables.

IX.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.